



**RÈGLES DE CONDUITE RELATIVES À LA NÉGOCIATION  
DES TITRES DE TFI INTERNATIONAL INC. PAR LES INITIÉS**

MIS À JOUR  
AVRIL 2022

**Sommaire**

- Les initiés de TFI International Inc. (« TFI »), sont assujetti dans certaines circonstances à des restrictions en ce qui a trait à la négociation des titres de TFI.

**En particulier :**

- (i) Les initiés **NE** doivent **PAS** négocier les titres de TFI lorsqu'ils détiennent des informations sur des faits ou des changements importants (tel que définies ci-dessous) relatifs à TFI et ce jusqu'à l'expiration d'une période de un (1) jour ouvrable suivant la déclaration publique de tels renseignements par TFI;
  - (ii) Les initiés **NE** doivent **JAMAIS** négocier les titres de TFI pendant la période commençant après les heures d'affaires du dernier jour d'un trimestre et se terminant un (1) jour ouvrable suivant la déclaration publique des résultats du trimestre dont il est question par TFI;
  - (iii) Les initiés **NE** doivent **PAS** négocier les titres de TFI sur le marché de façon à laisser supposer qu'ils spéculent sur le titre;
  - (iv) Les initiés doivent **TOUJOURS** obtenir l'approbation préalable du Chef de la direction financière ou du Secrétaire de TFI avant **TOUTE** négociation portant sur ses titres.
- Il est important de lire le document qui suit et de signer la déclaration à la fin de ce dernier.
  - Dans certaines circonstances, la négociation des titres de TFI par un initié en contravention des lois et règlements applicables en matières de valeurs mobilières peut entraîner une responsabilité civile ou pénale de l'initié en vertu de telles lois et règlements.

## 1. Définitions

Dans le présent document

« **actionnaire important** » signifie une personne ou entité qui est un propriétaire véritable ou qui exerce le contrôle ou la direction de, soit directement ou indirectement, ou une combinaison de propriété véritable et de contrôle ou de la direction, directement ou indirectement, des titres de TFI qui représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres de TFI, excluant, pour les fins du calcul de ce pourcentage détenu, tout titre détenu par une personne ou une entité à titre de preneur ferme dans le cadre d'une distribution.

« **initiés** » de TFI sont :

- (a) TFI elle-même
- (b) les filiales importantes (tel que définies ci-dessous) de TFI (directe ou indirecte)
- (c) les membres du conseil d'administration de TFI et administrateurs des filiales importantes (tel que définies ci-dessous) de TFI (directe ou indirecte)
- (d) les dirigeants de TFI et de ses filiales importantes (directe ou indirecte)
- (e) les dirigeants participants au régime d'intéressement à long terme de TFI;
- (f) les membres de la famille vivant sous le même toit que les dirigeants mentionnés aux paragraphes (c), (d) et (e) ci-dessus;
- (g) toute autre personne ayant en main des informations sur des faits ou des changements importants concernant TFI (tel que cette expression est définie ci-dessous) qui ne sont pas rendus publics.

« **dirigeant** » signifie toute personne qui occupe les fonctions de dirigeant (Chef de la direction, Chef de la direction financière, Chef des opérations, président, vice-président exécutif, vice-président, secrétaire, contrôleur ou directeur général) ou de tout autre poste semblable.

« **filiale importante** » fait référence à une filiale de TFI si son actif ou ses revenus représentent au moins 10 % ou plus de l'actif ou des revenus consolidés de TFI.

« **information sur des faits ou des changements importants** » signifie toute information qui n'est pas publiquement annoncée par TFI et qui peut selon toute vraisemblance avoir une incidence significative sur le cours ou la valeur des titres de TFI lors de son annonce ou qui pourrait avoir un incidence sur les décisions de placement d'un investisseur éclairé, incluant, sans limitation:

- a. un changement important dans la répartition des actions qui peut avoir une incidence sur le contrôle de TFI;
- b. un changement important dans la structure d'entreprise de TFI telle qu'une fusion, un regroupement d'entreprise, une scission ou dérivé ou une réorganisation;
- c. une offre publique d'achat ou de rachat par TFI ou une offre publique d'achat de TFI;
- d. une acquisition ou une disposition d'entreprise ou une coentreprise importante par TFI ayant une valeur de plus de USD\$500,000,000 (ou l'équivalent en dollars canadiens);
- e. un fractionnement ou un regroupement d'actions ou toute autre modification à la structure financière de TFI;

- f. la vente publique ou privée ou l'émission de titres supplémentaires;
- g. des résultats trimestriels ou annuels ou de forts signes qui laissent présager une hausse ou une baisse importante du bénéfice à court terme de TFI;
- h. un changement important dans les dépenses en capital actuelles ou futures ou dans les objectifs d'entreprise;
- i. un changement important dans la direction de TFI (CEO, CFO or COO);
- j. un litige important affectant TFI ou ses titres;
- k. un défaut de paiement dans le cadre d'une entente de financement ou de toute autre entente importante;
- l. un appel de rachat; et
- m. tout autre événement important relatif aux affaires de TFI.

« **négociation** » ou « **négociier** » signifie notamment les transactions suivantes:

- a. la vente ou achat de titres sur le marché;
- b. l'exercice d'option d'achat de titres;
- c. la contribution de titres en nature dans un compte enregistré;
- d. le transfert d'un compte régulier à un compte enregistré;
- e. toute transaction décrite en a) à d) ci-dessus si elle est faite à un compte détenu au nom du conjoint ou de l'enfant de l'initié alors que l'initié a un contrôle ou pouvoir d'instruction sur tel compte.

« **titre** » fait référence à une action ou une option d'achat d'action ou tout autre titre de TFI.

## **2. Règles de conduites applicables à tous les initiés de TFI**

Dans certaines circonstances, les initiés de TFI sont assujettis à des restrictions en ce qui a trait à la négociation des titres de TFI.

Il est essentiel d'ériger un code déontologique qui permet aux initiés de TFI de se conformer aux lois régissant la négociation des titres de l'entreprise.

Les règles de conduites sont les suivantes (leur application est cumulative et non pas alternative) :

2.1 Les initiés de TFI qui ont connaissance d'information sur des faits ou des changements importants **NE DOIVENT PAS** négocier les titres de TFI jusqu'à l'expiration d'une période d'un (1) jour ouvrable suivant la déclaration publique de tels renseignements par TFI par communiqué de presse. Veuillez consulter la définition d'**information sur des faits ou des changements importants** afin de savoir quelle information constitue une **information sur des faits ou des changements importants**.

Nonobstant ce qui précède, TFI peut transiger les actions de TFI si cela est requis aux fins de se conformer à des conventions écrites auxquelles TFI est devenue partie avant qu'elle ne soit mise au courant d'information sur des faits ou des changements importants ou afin de se conformer à ses obligations légales auxquelles TFI est soumise avant qu'elle ne soit mis au courant d'information sur des faits ou des changements importants, notamment les plans de régimes d'intéressement à long terme de TFI, incluant notamment les Unités d'actions différés, les Unités d'actions restreintes conditionnelles au rendement, les unités d'actions de négociation restreinte et les unités d'actions liées au rendement de TFI ou tout dividendes y afférant, d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités approuvé par la bourse de Toronto ou la NYSE, le tout en conformité avec les lois en matière de valeurs mobilières.

2.2 Les initiés de TFI ne doivent JAMAIS négocier les titres de l'entreprise pendant la période commençant après les heures d'affaires du dernier jour d'un trimestre et se terminant un (1) jour ouvrable après la déclaration publique des résultats trimestriels par TFI dont il est question, cette période étant appelée une « période d'interdiction »;

2.3 Les initiés de TFI NE DOIVENT PAS négocier les titres de TFI sur le marché de façon à laisser supposer qu'ils spéculent sur le titre.

2.4 Les initiés de TFI doivent obtenir l'approbation du secrétaire corporatif de TFI (Me Josiane M. Langlois (514) 331-4113 ou jlanglois@tffiintl.com) ou son CFO (M. David Saperstein (561)-630-4358 ou dsaperstein@tffiintl.com) avant TOUTE négociation portant sur son titre.

Les restrictions ci-dessus s'appliquent également à l'exercice d'options d'achat d'actions de TFI par un initié.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux situations suivantes :

- a) en vertu d'une programme de rachat automatique dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités négocié avec un courtier en valeurs mobilières, et approuvé par la bourse de Toronto ou la NYSE, le tout en conformité avec les lois en matière de valeurs mobilières.
- b) un programme de réinvestissement de dividende offert par TFI ou en vigueur enter un initié et un courtier en valeur mobilière.

Les présentes règles ont pour but d'aider les initiés de TFI, de même que des tiers, à s'assurer qu'ils négocient les titres de l'entreprise uniquement pendant les périodes où il est raisonnable de penser que l'information sur des faits ou des changements importants sur TFI ont été rendus publics.

### **3. Règles additionnelles applicables aux « initiés assujettis »**

Seuls les initiés assujettis sont tenus de déposer des déclarations d'initié auprès des autorités en valeurs mobilières notamment auprès; du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

En vertu de la Norme canadienne 55-104<sup>1</sup> les personnes suivantes sont, sans limitation,

---

<sup>1</sup> La norme 55-104 est entrée en vigueur le 30 avril 2010 et la norme 55-101 fut abrogée à la même date.

considérés comme des « initiés assujettis »:

- a) le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de TFI ou d'une filiale importante de TFI;
- b) un administrateur de TFI ou de toute filiale importante de TFI;
- c) une personne physique ou morale responsable de l'une des filiales importantes de TFI;
- d) un actionnaire important de TFI;
- e) un propriétaire inscrit suivant la conversion des titres de TFI qui devient un actionnaire important ainsi que le chef de la direction, chef de la direction financière et chef des opérations et tout administrateur de cet actionnaire important basé sur la propriété après la conversion des titres de TFI
- f) une société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à TFI ou à une filiale importante de TFI ainsi qu'un administrateur, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et un actionnaire important de cette société;
- g) toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles visées aux points a) à g) ci-dessus;
- h) TFI elle-même, si elle détient et conserve ses propres titres en raison de leur achat, rachat ou autre acquisition, pour toute la période pendant laquelle elle les détient; ou
- i) tout autre initié qui :
  - i) dans le cours normal de ses activités, reçoit de l'information ou a accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant TFI avant qu'ils ne soient rendus publics; ET
  - ii) exerce ou peut exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de TFI

Toute personne qui est ou devient un initié assujetti au sens de la norme 55-104 de TFI, qu'elle possède des titres ou pas, est tenue de déclarer son statut d'initié aux autorités compétentes ainsi que les titres qu'elle détient en TFI ou le contrôle qu'elle exerce sur ces derniers dans les dix (10) jours civils suivant son assujettissement, incluant l'exercice d'options d'achat d'actions. Pour ce faire, elle doit déposer une déclaration d'initié initiale à l'aide du site Web de SEDI.

De plus, les initiés assujettis sont tenus de déclarer aux autorités compétentes toute modification (quel que soit le pourcentage) au nombre de titres qu'ils détiennent de l'entreprise ou au contrôle qu'ils exercent sur ces derniers dans les cinq (5) jours civils suivant un tel changement. Pour ce faire, il faut déposer une déclaration d'initié à l'aide du site Web de SEDI.

D'autres règles relatives aux initiés peuvent s'appliquer aux termes des lois en matière de valeurs mobilière américaines.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le département légal de TFI ([legal@tfintl.com](mailto:legal@tfintl.com)) ou consulter le site Web de SEDI au [www.sedi.ca](http://www.sedi.ca).

#### **4. Infraction**

Dans certaines circonstances, la négociation des titres de TFI par un initié peut entraîner une responsabilité civile ou pénale de tel initié en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

---

Je confirme avoir lu les Règles de conduite relatives à la négociation des titres de TFI (révisé en avril 2022) par les initiés ci-dessus et j'en comprends le contenu. De plus, je m'engage à m'y conformer.

---

Signature

---

Nom en lettres moulées

---

Titre

---

Compagnie

---

Date